



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de l'eau
et risques

PROJET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTAURANT DES PARCOURS
TEMPORAIRES DE PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT SUR
LE PLAN D'EAU DU CAUSSE CORRÉZIEN
COMMUNES DE CHASTEaux/LISSAC-SUR-COUZE
POUR L'ORGANISATION DU CHAMPIONNAT DES CLUBS CARPE
NOUVELLE-AQUITAINE 2020**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre III du Livre IV et son article L436-14-5° ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu les arrêtés en date des 24 novembre 1988, 2 mars et 23 décembre 1998, fixant le classement des cours d'eau pour le département de la Corrèze,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Corrèze en date du 25 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 autorisant la pêche de la carpe de nuit sur certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau de 2^e catégorie piscicole,

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-04-03-001 du 3 avril 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2020-04-07 du 6 avril 2020 donnant subdélégation de signature à Johanne PERTHUISOT en sa qualité de directrice départementale adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-03-11-00 du 11 mars 2020, donnant subdélégation de signature à Stéphane LAC en sa qualité de chef du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu la demande présentée par M. Hervé JUDE de la Fédération française des pêches sportives (FFPS) Nouvelle-Aquitaine le 8 juillet 2020,

Vu l'avis favorable du président de la Fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental de la Corrèze de l'Office français de la biodiversité en date du 17 juillet 2020 ;

Vu la consultation du public sur le site internet de l'État du _____ au _____ 2020,

Considérant que le plan d'eau n'est pas classé en parcours de pêche de la carpe de nuit, cette manifestation doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique d'autorisation ;

Considérant que l'autorisation de pratiquer la pêche à la carpe de nuit sur le plan d'eau du Causse Corrèzien est de nature à participer au développement local de la pêche de loisir,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Hervé JUDE de la FFPS commission carpe Nouvelle-Aquitaine à Bessines-sur-Gartempe (87250) est autorisé à organiser un championnat des clubs carpe Nouvelle-Aquitaine sur la totalité du plan d'eau du Causse Corrèzien classé en seconde catégorie piscicole, **à l'exclusion des plages et des abords de la base de loisirs sportifs et de la réserve de pêche dont l'amont est le pont Romain et l'aval une ligne joignant les limites aval des parcelles n° 1214, section OC sur la commune de Chasteaux et, n° 298, section AK sur la commune de Lissac-sur-Couze**, durant la période allant du 22 au 25 octobre 2020 inclus, **sous réserve** :

- de veiller au respect des prescriptions générales liées à l'exercice de la pêche,
- de l'emploi exclusif d'esches végétales,
- et de se conformer aux prescriptions d'un éventuel arrêté préfectoral portant restriction des usages de l'eau et dont la période de validité pourrait couvrir la période ci-dessus.

Article 2 : En application des dispositions du 5° de l'article R436-14 du code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne pourra être maintenue en captivité ou transportée.

Article 3 : L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de cette manifestation et prendront toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée pour les accidents et incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les organisateurs d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : La directrice départementale des territoires, le président de la Fédération départementale de la Corrèze de la pêche et de la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le _____ 2020

Pour le préfet et par délégation,
P/la directrice départementale des
territoires,
Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques,

Stéphane LAC

Ampliation sera adressée :

- à M. VIDAU, vice-président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive,
- à MM. les maires de Chateaux et Lissac-sur-Couze